



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
Extension du parking Cathédrale sur la commune de Nantes (44)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3529 relative à l'extension du parking Cathédrale sur la commune de Nantes, déposée par Nantes Métropole Aménagement et considérée complète le 9 octobre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension du parking Cathédrale situé sous le cours Saint-André à Nantes ;

Considérant que ce projet d'extension sera réalisé sur 3 niveaux de sous-sol, dans le prolongement des 3 niveaux du parking existant, portant la capacité du parking à environ 655 places, ce qui correspond à une augmentation de sa capacité de 257 places environ ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire relatif aux milieux naturels ; qu'il se situe toutefois aux abords des monuments historiques de la Cathédrale Saint-Pierre et Saint-Paul et de l'Hôtel Lelasseur (place de l'observatoire) ;

Considérant que les arbres du cours Saint-André situés dans l'emprise du projet ne seront pas abattus mais transplantés sur des sites d'accueil préalablement identifiés ; que de nouveaux marronniers rouges seront plantés en lieu et place des sujets transplantés et que ces opérations seront réalisées en période favorable à ce type de travaux ;

Considérant qu'en phase chantier un plan de circulation et des horaires de livraison / évacuation des matériaux sera mis en place afin de limiter la circulation ; que les prescriptions de l'arrêté municipal concernant les horaires de chantier seront prises en compte afin de limiter les nuisances sonores pour les riverains ;

Considérant par ailleurs, en phase de terrassement, que des sismographes seront installés en périphérie du chantier afin de contrôler les niveaux vibratoires liés au recours au brise roche hydraulique et à des techniques de micro-minage pour fracturer la roche, et, le cas échéant d'engager des actions correctives ;

Considérant que le retraitement des entrées et sorties du parking devrait permettre, en phase d'exploitation, de fluidifier les accès au parking afin de limiter l'impact de l'augmentation de sa fréquentation sur la circulation et le bruit pour les riverains ;

Considérant que la collecte des eaux résiduaires des 3 niveaux de parking sera raccordée au réseau public par l'intermédiaire d'un séparateur à hydrocarbure assurant un pré-traitement des effluents ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du parking Cathédrale sur la commune de Nantes, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

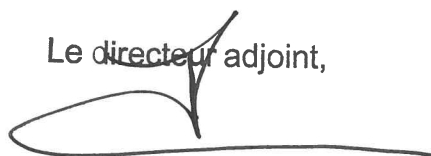
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Nantes Métropole Aménagement et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 31 OCT. 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

